



INSTAURATION D'UNE TAXE DE SEJOUR AU REEL

À COMPTER DU 01/01/2021

DOCUMENT D'INFORMATION

LA TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE

Après avis favorable du Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme Intercommunal, la **communauté de communes Celavu-Prunelli** a décidé de la généralisation de la taxe de séjour au réel à l'ensemble des catégories d'hébergements à compter du 01/01/2021.

Réf.: Délibération n° DCC 2020-080 du 28 septembre 2020.

☒ *Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.*

☒ *Remplace les taxes préalablement instituées.*

Territoire de perception : Bastelica ; Tolla ; Ocana, Eccica-Suarella ; Bastelicaccia ; Bocognano ; Tavera ; Ucciani ; Carbuccia et Vero.

Son montant varie de 0,20 à 3 € en fonction des natures et standings d'hébergements (hors taxe additionnelle de la CdC).

Le taux pour les hébergements non classés ou en attente de classement est fixé à **5%** du tarif de la nuitée par personne.

POURQUOI UNE TAXE DE SÉJOUR ?

❑ Le Tourisme, volet essentiel de la politique intercommunale :

La communauté de communes est désormais seule compétente en matière d'aménagement et de gestion de zones d'activités touristiques, en matière de promotion touristique et en matière de création d'Offices de tourisme intercommunaux (1 OTI + 1 BI).

❑ Un enjeu financier :

La taxe de séjour est un enjeu financier important pour le développement touristique de notre territoire (ne pas faire reposer le financement de notre politique touristique exclusivement sur le contribuable local mais aussi sur les touristes qui en sont les principaux bénéficiaires).

Le produit de la taxe de séjour sera imputé exclusivement à des dépenses destinées favoriser la fréquentation touristique du territoire (Office de tourisme, actions de promotion, etc.).

LE REGIME FISCAL DU REEL

Régime fiscal :	RÉEL
Caractéristiques	Son montant est calculé en fonction du classement de l'hébergement, du nombre de personnes hébergées et de la durée du séjour.
Pour quelles natures d'hébergements ?	<ul style="list-style-type: none">- Palaces ;- Hôtels de tourisme ;- Résidences de tourisme ;- Meublés de tourisme ;- Villages de vacances ;- Chambres d'hôtes ;- Auberges collectives ;- Terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques ;- Hébergements en attente de classement ou sans classement ne relevant pas des autres natures d'hébergement.- Toute autre nature d'hébergement détaillée au CGCT et potentiellement présente sur le territoire de la communauté de communes.
Sur quelles périodes de perception ?	Du 1er janvier au 31 décembre

TARIFS APPLICABLES AU 1er JANVIER 2021

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif (1)	Taxe totale (2)
Palaces	0,70	4,10	3.00	3.30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70	3,00	2.00	2.20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70	2,30	1.20	1.32
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50	1,50	1.00	1.10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,30	0,90	0.80	0.88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20	0,80	0.60	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	0.40	0.44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20		0.20	0.22
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.20		0.20	0.22
Hébergements en attente de classement ou sans classement ne relevant pas des autres natures d'hébergement.	1 à 5 % du prix de la nuitée par personne		5%	+ 10% du tarif calculé

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire – délibération n°DCC 2020-080.

(2) Montant total de la taxe de séjour avec la taxe additionnelle (10%) instituée par la Collectivité de Corse.

CAS D'EXONERATIONS

Sont exemptés de la taxe de séjour :

1. Les personnes mineures;
2. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal;
3. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
4. Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par jour.

MODE DE CALCUL AU REEL

Période de perception : toute l'année.

Comment se calcule la taxe de séjour au réel **pour les hébergements classés** ?

Le calcul tient compte de trois éléments :

- le nombre de personnes non exonérées ;
- le nombre de nuitées ;
- le tarif applicable.

EXEMPLE :

Une taxe est instaurée à un tarif de 0,80 € par personne séjournant dans un meublé de tourisme classé 2 étoiles.

Deux adultes louent ce meublé durant 5 jours.

Le montant total de la taxe de séjour sera égal à
(2 adultes x 5 jours x 0,80) = 8 € + 10% (taxe additionnelle régionale)
= 8,80 €

MODE DE CALCUL AU REEL

Période de perception : toute l'année.

Comment se calcule la taxe de séjour au réel **pour les hébergements non classés** ?

Le calcul tient compte de trois éléments :

- le nombre de personnes non exonérées ;
- le nombre de nuitées ;
- le tarif applicable (5% du prix de la nuitée par personne dans la limite de 2,30 €).

Cf. exemple ci-après :

MODE DE CALCUL AU REEL

Exemple : 4 personnes séjournent une nuit dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 €. La communauté a adopté un taux de 5%.

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).

$150 \text{ €} / 4 = 37,50 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne

2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée.
(Plafond applicable : 2,30 €)*

5 % de 37,50 €
= 1,88 € par nuitée et par personne
+ 10% de taxe additionnelle
Soit : **2,06 €** par nuitée et par personne

3) Chaque personne assujettie paie la taxe.

la taxe de séjour collectée sera de
 $2,06\text{€} \times 4 = 8,24 \text{ €}$ par nuitée pour le groupe.

*Pour l'année 2020, le tarif par personne et par nuit ne peut jamais être supérieur au plafond de **2,30€**. Dans le cas contraire le tarif est ramené à 2,30€.

***OBLIGATIONS DECLARATIVES AU REEL

les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et les plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée :

Sur cet état figurent, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- ▣ la date de la perception ;*
- ▣ la date à laquelle débute le séjour ;*
- ▣ l'adresse de l'hébergement;*
- ▣ le nombre de personnes ayant séjourné ;*
- ▣ le nombre de nuitées constatées ;*
- ▣ le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé;*
- ▣ le montant de la taxe perçue ;*
- ▣ le motif d'exonération de la taxe le cas échéant.*
- ▣ le numéro d'enregistrement de l'hébergement délivré par la mairie.*

DECLARATION ET REVERSEMENT DE LA TAXE COLLECTEE : 2 FOIS DANS L'ANNEE

- ▣ Remise des états déclaratifs et reversement de la taxe collectée auprès du comptable public au plus tard le 30 juin de l'année N pour les sommes collectées entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année N. La déclaration et le versement du 30 juin comprend, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.*
- ▣ Remise des états déclaratifs et reversement de la taxe collectée auprès du comptable public au plus tard le 31 décembre de l'année N pour les sommes collectées entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année N.*

CALENDRIER

Période de perception taxe de séjour au réel du 1^{er} janvier au 31 décembre

2021

2022



au plus tard le 30 juin de l'année :

Remise des états déclaratifs et reversement de la taxe collectée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année N.

au plus tard le 31 décembre de l'année :

Remise des états déclaratifs et reversement de la taxe collectée entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année N.

au plus tard le 30 juin de l'année :

Remise des états déclaratifs et reversement de la taxe collectée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année N.

+ solde de l'année N-1 (décembre le cas échéant).

UNE AFFICHE DOIT ÊTRE APPOSEE DANS LES LOGEMENTS MIS EN LOCATION

Affiche à disposition des logeurs sur notre site internet rubrique « Taxe de séjour » : www.celavu-prunelli.com

Affichage obligatoire



HEBERGEMENT ASSUJETTI A UNE TAXE DE SEJOUR

Délibération n°2020-080 du 28/09/2020

TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2021

Tarifs, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif (1)	Taxe totale (2)
Palaces	0,70	4,10	3.00	3.30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70	3,00	2.00	2.20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70	2,30	1.20	1.32
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50	1,50	1.00	1.10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,30	0,90	0.80	0.88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20	0,80	0.60	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	0.40	0.44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20		0.20	0.22
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20		0.20	0.22
Hébergements en attente de classement ou sans classement ne relevant pas des autres natures d'hébergement.	1 à 5 % du prix de la nuitée par personne		5%	+ 10% du tarif calculé

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire – délibération n°DCC 2020-080.
 (2) Montant total de la taxe de séjour avec la taxe additionnelle (10%) instituée par la Collectivité de Corse.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par jour.

Informations : Communauté de Communes Celavu Prunelli – Service de gestion de la taxe de séjour - 20133 Carbuccia – Tél. 04 95 52 84 59 - taxedesejour@celavu-prunelli.fr

POUR TOUTE QUESTION :

**Service de gestion de la taxe de séjour
Communauté de communes Celavu Prunelli
Lieu-dit Funtanaccia - BP 90 038
20129 Bastelicaccia
Tel. : 04 95 52 84 59
Courriel : taxedesejour@cc-cp.fr**